

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
30 novembre 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 17^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 11 novembre 2020, à 10 heures

Président : M^{me} Weiss Ma'udi (Vice-Présidente) (Israël)**Sommaire**

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)

Point 114 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite)

Point 88 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales

Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M^{me} Weiss Ma'udi (Israël), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 87 de l'ordre du jour : portée et application du principe de compétence universelle (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

1. **M. Carazo** (Costa Rica), Président du groupe de travail, rappelant que, conformément à la résolution 74/192 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa première séance, tenue le 6 octobre 2020, de créer un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs concernés de l'Assemblée générale seront invités à participer à ses travaux, dit que le groupe de travail a été saisi de divers rapports du Secrétaire général sur le sujet, remontant à 2010 (A/75/151, A/74/144, A/73/123, A/73/123/Add.1, A/72/112, A/71/111, A/70/125, A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93, A/66/93/Add.1 et A/65/181). Le groupe de travail était également saisi du document officiel présenté précédemment par le Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1), du document établi à titre officiel par lui-même (A/C.6/66/WG.3/1), contenant une feuille de route sur la méthodologie et les questions à examiner, ainsi que du document de travail officiel établi par le Président en 2016, qu'il avait examiné à ses sessions précédentes.

2. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, le 30 octobre et le 5 novembre 2020. Il a mené ses travaux dans le cadre de consultations. Comme en 2018 et 2019, il a procédé à un échange de vues sur la pratique des États concernant la portée et l'application de la compétence universelle. Il a également tenu une discussion sur la voie à suivre, en gardant à l'esprit qu'à la présente session, qui marque le dixième anniversaire de sa création, les travaux intersessions ont été interrompus par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le débat en plénière de la Commission à ses 11^e et 12^e séances, tenues les 3 et 4 novembre 2020, a permis d'obtenir des informations utiles sur les positions des délégations.

3. À sa première réunion, tenue le 30 octobre, le groupe de travail a présenté un aperçu des travaux antérieurs, y compris les débats qui avaient abouti au

document de travail officiel, et a réaffirmé que les questions soulevées dans le document se voulaient illustratives et sans préjudice des propositions ou positions futures des délégations. Le document n'était pas censé refléter un consensus entre les délégations et devait faire l'objet de plus amples délibérations. Le Président du groupe de travail a rappelé aux délégations que le document officiel n'avait pas été modifié depuis 2016. Cela n'a pas été le cas non plus à la présente session.

4. Pour faciliter l'échange de vues aux deux réunions du groupe de travail et mieux comprendre ainsi l'avis des délégations sur la question, celles-ci ont été invitées à répondre aux trois questions ci-après, qui leur ont été communiquées à l'avance : « Quelles sont, dans votre droit interne, les infractions passibles de poursuites sur le fondement de la compétence universelle ? » ; « Le cas échéant, à quelles conditions est soumis l'exercice de la compétence universelle pour ces infractions ? » ; et « Le cas échéant, devant quelles instances des infractions ont-elles été poursuivies sur le fondement de la compétence universelle dans votre pays ? ».

5. En réponse à chacune de ces questions, plusieurs délégations ont fourni des informations sur un ensemble d'infractions auquel s'appliquerait la compétence universelle en vertu de leur droit interne, ainsi que sur les conditions de cette application. Des informations ont également été fournies sur la pratique judiciaire et les conditions dans lesquelles les juridictions nationales avaient considéré que le principe de la compétence universelle était applicable. Dans l'ensemble, les informations fournies étaient semblables à celles que les gouvernements avaient présentées au fil des ans au Secrétaire général en réponse aux diverses résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet.

6. Certaines délégations ont également souligné que le principe de la compétence universelle ne faisait pas consensus en droit international. La question de savoir si des progrès pouvaient être réalisés à cet égard, compte tenu des divergences de vues entre les délégations, a été soulevée. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant au risque d'abus ou de détournement de la compétence universelle et souligné qu'il fallait éviter sa politisation. L'échange d'informations sur la pratique des États a aidé les délégations à mieux comprendre leurs positions respectives. Le Président espère que ces échanges contribueront à faire avancer les travaux sur le sujet.

7. À l'issue d'un échange de vues sur la portée et l'application de la compétence universelle, le Président a invité les délégations à dire comment le groupe de travail pourrait à leur avis s'acquitter au mieux de son

mandat, et à chercher la meilleure façon de procéder. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance et l'utilité du dialogue au sein de la Commission et, en particulier, du groupe de travail. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées que la pratique consistant à refléter la pratique des États dans le rapport annuel du Secrétaire général soit maintenue. En même temps, une proposition, qui a recueilli le soutien des délégations, a été faite en vue d'établir le groupe de travail tous les deux ans à l'avenir, tout en maintenant l'examen annuel du sujet par la Commission.

8. Le Président du groupe de travail a en cette qualité fait observer que le débat avait révélé la diversité des points de vue des États sur le sujet complexe et sensible à l'examen, mais que des progrès pourraient être réalisés grâce à de nouvelles délibérations, axées sur certains points de convergence ou de divergence, l'objectif étant qu'un débat ouvert et franc amène à une meilleure compréhension des diverses questions soulevée par le sujet. Il lui paraissait clair que le sujet soulevait de graves questions qui importaient aux États et qu'il incombait à la Sixième Commission de fournir les orientations nécessaires. La pandémie de COVID-19 avait manifestement perturbé les activités du groupe de travail et il espérait que la situation s'améliorerait bientôt, ce qui faciliterait la poursuite des consultations. Dans cette optique, il s'est déclaré prêt à consulter les délégations pendant l'intersession et a exhorté celles-ci à prendre langue les unes avec les autres pour déterminer la voie à suivre, compte tenu de l'importance du sujet.

9. **La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Point 114 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

11. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du groupe de travail, intervenant par liaison vidéo et rappelant que, conformément à la résolution 74/194 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa première séance, tenue le 6 octobre 2020, de créer un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices des Nations Unies, dit que,

conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le groupe de travail est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à sa pratique établie, le groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 continueraient, dans la mesure de leur disponibilité, d'intervenir en qualité d'Amis de la présidence pendant ses réunions.

12. Le groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37), dans lequel était reproduit, à l'annexe I, le préambule et les articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international, établis par le Bureau sur la base des diverses propositions publiées dans le document A/C.6/65/L.10 et d'autres propositions écrites, reproduites à l'annexe II du rapport, sur les questions en suspens relatives au projet. Le groupe de travail était également saisi d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329), et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unie (A/C.6/60/2). Le Président a également appelé l'attention du groupe de travail sur le rapport oral qu'il avait fait l'année précédente, dont le compte rendu figurait dans le document A/C.6/74/SR.34.

13. Le groupe de travail a tenu deux réunions virtuelles, le 16 octobre et le 6 novembre 2020, dans la foulée des débats en plénière lors des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séances de la Commission, tenues les 6, 7, 8 et 12 octobre 2020. Il a adopté son programme de travail et a tenu ses discussions dans le cadre de consultations.

14. À sa réunion du 6 novembre, le groupe de travail a adopté une proposition de recommandation, inspirée des paragraphes 25 et 26 de la résolution 74/194, tendant à la création par la Commission, à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La recommandation proposée faisait également état du dialogue et des efforts précieux des États Membres visant à régler toutes les questions en suspens, et

encourageait tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant la période intersessions. La recommandation ferait partie de la reconduction technique du projet de résolution sur le point de l'ordre du jour.

15. Lors des consultations du 16 octobre 2020, le Président a fait le point sur les travaux entrepris jusqu'alors et sur l'état d'avancement des négociations au sujet des questions en suspens concernant le projet de convention. Les travaux se sont poursuivis, étant entendu que tous les amendements et propositions qui avaient été présentés, ainsi que toutes les autres propositions écrites et orales, seraient examinés plus avant lors des discussions futures, y compris sur les questions en suspens. L'attention a également été appelée sur le document officiel dans lequel l'ancien coordonnateur proposait un moyen possible de surmonter les divergences sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale, et des observations ont été sollicitées à ce sujet.

16. Les délégations ont réaffirmé qu'elles étaient déterminées à négocier et à conclure avec succès une convention globale. Tout en réaffirmant les vues et les préférences exprimées de longue date à l'égard des propositions qu'elles avaient faites, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient toujours continuer de participer aux efforts du groupe de travail en vue de parvenir à une solution sur les questions en suspens. Des délégations ont demandé que certaines questions en suspens soient résolues, notamment celle de la définition précise du terrorisme qu'il faut adopter. Certaines délégations ont noté qu'il fallait veiller à ce qu'une telle définition distingue le terrorisme du droit des peuples à lutter contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, tandis que d'autres délégations ont fait valoir que toute définition ne reposant pas sur des principes clairs ou semblant justifier le terrorisme était inacceptable. Certaines délégations se sont dites favorables à la convocation d'une conférence de haut niveau, qui contribuerait au règlement des questions en suspens, mais d'autres ont fait observer qu'une telle conférence ne devrait être convoquée que lorsqu'un accord sur le projet de convention générale aura été trouvé. Le nouveau coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale, M. Kanu, de la Sierra Leone, qui avait été nommé en 2019, a indiqué que, bien que la pandémie de COVID-19 l'ait empêché de commencer ses activités pendant

l'intersession, il contacterait les délégations en temps utile pour leur demander leur avis sur la manière de progresser et pour leur faire part de son intention d'être inclusif et transparent. Il espérait créer un groupe des « Amis du coordonnateur » qui l'aiderait à progresser vers un consensus.

17. Lors des consultations du 6 novembre 2020, le groupe de travail a examiné la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée au terrorisme. La délégation égyptienne, auteur du projet, a réaffirmé sa position quant à la pertinence de celui-ci. Si certaines délégations se sont à nouveau prononcées en faveur de la convocation d'une conférence de haut niveau, soit au niveau des chefs d'État, soit au niveau des représentants permanents, d'autres ont indiqué que, faute d'un consensus préalable sur le projet de convention générale, il serait prématuré de tenir une conférence de haut niveau.

18. Le Président du groupe de travail se félicite de l'intérêt constant exprimé par les délégations et les invite à collaborer avec le coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale pendant l'intersession.

19. **La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

21. **M. Molefe** (Afrique du Sud), Président du groupe de travail, rappelant que, conformément à la résolution 74/181 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa première séance, tenue le 6 octobre 2020, de créer un groupe de travail ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), en particulier ses aspects juridiques, en tenant compte des

vues des États Membres et en prenant également note des contributions du Secrétariat, dit que le groupe de travail a été saisi du rapport du Groupe d'experts juridiques, des deux rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies publiés en 2020 (A/75/217 et A/75/228) et des précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/63/260, A/63/260/Add.1, A/63/331, A/64/183, A/64/183/Add.1, A/65/185, A/66/174, A/66/174/Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/71/167, A/72/121, A/72/126, A/72/205, A/73/128, A/73/129, A/73/155, A/74/142 et A/74/145), ainsi que d'une mise à jour en ligne des informations sur les dispositions nationales, de la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/62/329) et de la résolution 74/181 de l'Assemblée générale.

22. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 74/181, des représentants du Secrétariat (Bureau des ressources humaines et Service déontologie et discipline du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, du Bureau de la déontologie), du Bureau des services de contrôle interne, du Bureau de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, de la Défenseuse des droits des victimes et du Bureau des affaires juridiques ont fait un exposé aux délégations le 14 octobre 2020, au cours duquel ils ont exposé les rôles et responsabilités respectifs de leurs services dans le traitement de la question, et ont fait le point sur les politiques et procédures applicables, ainsi que sur d'autres faits nouveaux.

23. Le groupe de travail a tenu une réunion virtuelle le 21 octobre 2020, dans la foulée des débats en plénière aux quatrième et cinquième séances de la Commission, tenues les 12 et 14 octobre 2020. Il a adopté son programme de travail et convenu de tenir ses discussions dans le cadre de consultations. Il a eu un échange de vues sur trois questions : premièrement, celle de savoir si (et, si oui, quand) la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doit être traitée dans une convention ; deuxièmement, celle de savoir quelles questions de fond doivent être traitées dans une convention ; troisièmement, celle de savoir si des considérations devraient être incluses dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale afin de renforcer les mécanismes de responsabilité initialement élaborés dans les résolutions 62/63 et 63/119. Les délégations ne sont pas parvenues à un consensus sur la première question. Certaines ont réaffirmé qu'il était prématuré d'entamer de telles négociations, qu'il fallait

plutôt mettre l'accent sur l'examen des questions de fond et que les États devaient s'attacher à mettre à jour leurs lois et procédures pénales pertinentes pour traiter de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui sont leurs ressortissants. D'autres ont déclaré qu'il serait préférable de traiter la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de manière exhaustive dans une résolution de l'Assemblée générale, et non dans une convention soumise à la ratification des États Membres. D'autres encore se sont en revanche déclarés prêts à commencer à travailler à l'élaboration d'une convention. On a fait valoir qu'il existait un déficit de gouvernance, qu'une convention pouvait contribuer à combler en harmonisant les législations internes. Il a également été souligné que la question d'une convention devrait être débattue pendant l'intersession. Il ressort clairement des débats que les délégations prennent la question au sérieux. Le Président du groupe de travail se tient à la disposition des délégations pour collaborer avec elles en vue de garantir qu'aucune activité criminelle commise par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne reste impunie.

24. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

25. *Il en est ainsi décidé.*

Point 88 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (A/75/80 et A/75/282)

26. **M. Khng** (Singapour) dit que la délégation singapourienne n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle n'est toujours pas convaincue que les articles reflètent une conception consensuelle du droit. Les deux rapports du Secrétaire général publiés en 2020 ne révèlent pas de changement notable dans l'opinion générale sur la question de la forme que pourraient prendre les articles depuis l'examen précédent du sujet par la Commission. Ils n'indiquent pas davantage que les articles aient été cités par des juridictions comme reflétant le droit international coutumier. Il serait en outre inopportun d'élaborer une convention sur la base de ces articles alors même qu'aucun consensus ne s'est encore formé pour l'élaboration d'une convention fondée sur les articles, similaires, de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Faute de progrès sensibles sur la question de la forme que pourraient prendre les articles, la délégation singapourienne reste

d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour provisoire d'une future session de l'Assemblée générale.

27. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen des articles sur la responsabilité des organisations internationales, étant donné le développement limité du droit dans ce domaine depuis la dernière fois que la Commission s'est penchée sur le sujet. De nombreuses règles contenues dans les articles relèvent de la catégorie du développement progressif du droit et non de la codification. Elles ne reflètent pas davantage le droit actuel que ne le font les dispositions correspondantes sur la responsabilité de l'État. À cet égard, il est probable que certains des principes énoncés dans les articles, tels que ceux qui concernent les contre-mesures et la légitime défense, ne s'appliquent pas de manière générale aux organisations internationales de la même manière qu'ils s'appliquent aux États. Pour ces raisons, et étant donné les divergences marquées d'opinion sur le point de savoir quels principes doivent s'appliquer et comment ils doivent s'appliquer, la délégation des États-Unis continue de penser que les articles ne doivent pas devenir une convention.

28. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit qu'il a été établi dans la jurisprudence salvadorienne que, quelle que soit la terminologie employée pour les désigner, les accords entre États, ou entre États et organisations internationales, créent des liens juridiques internationaux qui donnent lieu à des obligations pour les parties contractantes et les autorisent à agir conformément à ce qui a été convenu. Il est ainsi admis que les organisations internationales peuvent être soumises à des obligations à l'égard d'autres sujets de droit international. En outre, il a été établi dans la jurisprudence interne que les organisations internationales et leurs agents jouissent d'une série de privilèges destinés à assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou, en d'autres termes, à la réalisation des objectifs énoncés dans leurs statuts ou en découlant. Compte tenu de cette jurisprudence, El Salvador réaffirme l'importance du principe de responsabilité en droit international. En application de ce principe, tout acte attribuable à un État ou à une organisation internationale qui emporte violation d'une obligation en vigueur constitue un fait internationalement illicite et engage la responsabilité internationale. Par conséquent, comme c'est le cas de l'État, l'organisation internationale qui interagit avec d'autres sujets de droit international doit également assumer les conséquences de ses actes.

29. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales représentent un apport important au

développement progressif. Toutefois, étant donné que plusieurs d'entre eux reposent sur une pratique limitée, leur valeur dépendra de l'accueil que leur réserveront ceux à qui ils s'adressent. À cet égard, la délégation salvadorienne reconnaît que si les articles reflètent bien le principe de responsabilité en droit international, l'adoption d'un instrument contraignant sur le sujet soulève cependant des difficultés en raison de la rareté de la pratique de son application aux organisations internationales et du manque de précisions sur la manière dont les juridictions nationales et internationales ont tenu compte des articles dans leurs décisions. Compte tenu de ce qui précède, la Commission devrait maintenir ce sujet à son ordre du jour, en vue de surveiller la consolidation de la pratique et de décider ultérieurement si les articles sont prêts pour une application uniforme.

30. **M^{me} Kebe** (Sierra Leone), reconnaissant l'importance du principe de responsabilité en droit international, selon lequel les actes qui constituent une violation d'une obligation en vigueur pour un État ou une organisation internationale et qui peuvent être attribués à cet État ou cette organisation sont considérés comme des faits internationalement illicites et, en tant que tels, entraînent une responsabilité internationale, dit que, comme c'est le cas de l'État, l'organisation internationale qui interagit avec d'autres sujets de droit international est donc tenue d'assumer certaines conséquences de ses actes.

31. Si la délégation sierra-léonaise convient que les articles sur la responsabilité des organisations internationales reflètent principalement le développement progressif, elle note qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte des Nations Unies, le mandat de l'Assemblée générale n'est pas limité à la codification. Lorsqu'un consensus peut être atteint, la Commission, et même l'Assemblée, ne devraient pas se limiter aux sujets traditionnels, mais pourraient également examiner des sujets qui reflètent les nouveaux développements du droit international et les préoccupations urgentes de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation sierra-léonaise a suivi avec intérêt le débat sur la question de savoir si le moment est venu d'élaborer une convention sur la base des articles. Elle se réjouit à la perspective de poursuivre ce débat lors des prochaines sessions et est d'avis que le sujet devrait rester inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

32. **M^{me} Batshon** (Israël) dit que la position de la délégation israélienne n'a pas changé depuis que la Commission a examiné le sujet à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales ont

soulevé de vives préoccupations qui ont nécessité un examen attentif avant que toute autre mesure ne soit prise. Les décisions des cours et tribunaux internationaux ne peuvent être qu'un moyen secondaire de déterminer le droit international coutumier ; de plus, les décisions citées dans le rapport du Secrétaire général (A/75/80) ne reflètent pas le droit international coutumier établi. La délégation israélienne convient également avec d'autres États et organisations internationales que de nombreux articles restent controversés et ne sont pas étayés par une pratique suffisante des États. Elle continue donc de penser que le moment n'est pas venu d'élaborer une convention et que l'Assemblée générale ne devrait pas prendre de nouvelles mesures concernant les articles pour le moment.

33. **M. Elgharib** (Égypte) dit que le sujet a suscité un large éventail d'opinions en raison de sa complexité, de la rareté de la pratique des États et des questions découlant de la différence de statut juridique entre les États et les organisations internationales. Pour plusieurs de ces articles, il faut que les États tiennent des débats plus approfondis et il convient d'examiner plus avant la pratique. En outre, il convient d'opérer une distinction claire entre l'obligation faite à une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite de verser une indemnisation pour le dommage causé par ce fait et la responsabilité de ses membres, ce dont les articles ne rendent pas suffisamment compte. La délégation égyptienne attend avec intérêt la poursuite des délibérations en vue de dégager un consensus sur la meilleure façon de procéder.

34. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation suggère à nouveau d'inclure les opinions dissidentes pertinentes dans les futurs rapports du Secrétaire général concernant la pratique judiciaire dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales. Même si la délégation portugaise est fermement convaincue que l'Assemblée générale devra envisager un jour l'adoption d'une convention fondée sur les articles, il ne semble pas raisonnable de convoquer une conférence diplomatique à cette fin tant qu'il n'y a pas de progrès pour ce qui est des articles sur la responsabilité de l'État. Pour le moment, l'Assemblée générale devrait de nouveau prendre note des articles dans une résolution. Elle doit rester saisie de la question et l'examiner à la session qui suit immédiatement son prochain examen du point de l'ordre du jour consacré à la responsabilité des États. Les États Membres et l'Assemblée ont le devoir de contribuer à la stabilité et au renforcement des deux projets d'articles. En effet, l'inaction collective des États ne fera qu'exacerber la fragmentation de la jurisprudence, ce qui pourrait

représenter un recul dans la codification et le développement progressif du droit en matière de responsabilité internationale.

35. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que la responsabilité d'une organisation internationale pour des faits internationalement illicites fait partie intégrante de sa personnalité juridique. Compte tenu de l'importance et des pouvoirs croissants accordés aux organisations internationales et au vu de l'influence toujours plus importante que ces dernières exercent sur les États, les particuliers et la communauté internationale dans son ensemble, il est inacceptable que subsiste un vide dans le droit international concernant la responsabilité des organisations internationales ; ces organisations peuvent causer plus de tort que des États à titre individuel. Les juridictions nationales et internationales, régulièrement appelées à se prononcer sur ces questions, citent déjà les articles dans leurs décisions, les considérant comme une source de droit faisant autorité. Toutefois il faudrait que ces décisions soient prises sur la base de règles approuvées par les États.

36. Les articles énoncent les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, donnent des orientations sur l'attribution de la responsabilité dans les cas où l'organisation internationale et un État sont tous deux impliqués dans la commission d'un tel fait, et précisent les circonstances qui excluent l'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation. Bien qu'il faille encore affiner certaines dispositions, le sujet se prête à codification et il conviendrait d'entamer les travaux consacrés à l'élaboration d'un nouvel accord international basé sur ces articles.

37. **M^{me} Guardia González** (Cuba), soulignant l'importance de la question à l'examen, dit que les articles rendent compte des efforts considérables déployés pour régler le régime juridique des organisations internationales de manière uniforme, et en particulier pour définir ces organisations. Pour la délégation cubaine, la Convention de Vienne sur le droit des traités doit guider toute définition juridique du sujet.

38. La notion de « préjudice » est un élément essentiel de la définition du fait internationalement illicite d'une organisation internationale, car il établit l'obligation de réparer, de mettre fin à la violation et d'offrir des garanties de non-répétition. Un autre concept important est celui d'état de nécessité (article 25), lequel devrait être défini comme un « intérêt essentiel ». L'article relatif aux contre-mesures collectives devrait être remanié pour qu'y figure une référence au système de sécurité collective institué par la Charte des Nations

Unies. Un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation de la responsabilité garantirait le règlement pacifique des différends, surtout pour les pays en développement qui sont souvent les victimes lorsque des conflits sont réglés par la force.

39. La délégation cubaine appuie la négociation, sur la base du projet d'articles, d'un instrument clair et juridiquement contraignant. Un instrument dûment négocié sur ce sujet pourrait contribuer à la sécurité juridique et renforcer ainsi le respect du droit international et de l'état de droit.

40. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que les organisations internationales, en tant que sujets de droit international capables de conclure des traités internationaux, d'assumer des obligations et de bénéficier de privilèges, accomplissent des actions qui peuvent aboutir à la commission de faits internationalement illicites. Par conséquent, l'adoption des articles sur la responsabilité des organisations internationales représente un pas en avant dans l'élaboration d'un cadre juridique régissant les faits internationalement illicites, notamment en ce qui concerne l'attribution du comportement et l'éventuelle réparation des parties lésées. Compte tenu du rôle prépondérant que jouent les organisations internationales dans le contexte mondial actuel, dans lequel les grands défis que doit relever l'humanité, notamment la pandémie de COVID-19, ne peuvent être abordés que sous l'angle du multilatéralisme, ces organisations doivent disposer, comme les États, d'un cadre juridique dans lequel elles peuvent exercer leurs fonctions et savoir quelles sont les conséquences juridiques de leurs actes afin d'éviter de commettre des actes illicites engageant leur responsabilité. Les articles sont importants non seulement pour les affaires portées devant les juridictions nationales et internationales, mais aussi pour les débats portant sur les questions connexes dans d'autres forums politiques. Bien que les articles fassent déjà partie de la doctrine et que certaines dispositions relèvent de règles coutumières, ils devraient être adoptés en tant que convention internationale afin de garantir une plus grande sécurité juridique.

41. Concernant les décisions dans lesquelles les articles ont été cités, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/75/80), la délégation mexicaine note un certain nombre de similitudes entre les différentes affaires en ce qui concerne les éléments du fait internationalement illicite, l'attribution d'un comportement à l'organisation internationale, l'excès de pouvoir ou le comportement contraire aux instructions, la réparation du préjudice et la nature de la *lex specialis*. La Sixième Commission devrait examiner ces questions

dans un document de travail qui servirait de point de départ au dialogue lors des prochaines sessions et dans lequel figureraient les questions sur lesquelles règne un désaccord, à savoir les conditions dans lesquelles un fait internationalement illicite peut être attribué à une organisation et la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation. Il conviendrait également d'examiner les mécanismes qui pourraient être mis en place pour faire en sorte que les personnes lésées par un fait internationalement illicite commis par une organisation internationale puissent prétendre à une réparation. L'élaboration d'un tel document de travail contribuerait à rapprocher les positions divergentes des États Membres et permettrait de réaliser des progrès concrets et de s'affranchir des divisions qui ont entravé les travaux de la Commission jusqu'à présent. La jurisprudence et la pratique découlant des mesures prises en réponse aux problèmes tels que l'actuelle pandémie de COVID-19, les changements climatiques et les migrations pourraient nourrir ces débats. La délégation mexicaine recommande donc que la Commission maintienne ce point à son ordre du jour et encourage les États à faire part de leur pratique en la matière.

42. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans un monde où les problèmes sont de plus en plus planétaires. Il est donc impératif d'établir des règles sur leur responsabilité. Les articles sont d'une manière générale appropriés et devraient guider la pratique des États et des organisations internationales. La délégation iranienne se demande toutefois si les articles relatifs à la légitime défense, la responsabilité supplétive ou conjointe, l'état de nécessité et les contre-mesures doivent s'appliquer directement aux organisations internationales.

43. Lorsqu'une organisation n'exécute pas une obligation de respecter un principe applicable du droit international, notamment dans les cas où un fait internationalement illicite a causé un préjudice que l'organisation n'est pas en mesure de réparer au bénéfice de l'État lésé, le gros de la responsabilité doit être supporté par les membres de l'organisation, compte tenu de leurs rôles respectifs dans la prise des décisions et des positions qu'ils ont prises sur les questions pertinentes. De telles situations pourraient être envisagées dans l'article 60 (Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État).

44. Le moment est venu d'énoncer les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales sous la forme d'un traité contraignant. Une convention convenablement élaborée contribuera à la sécurité juridique et à une meilleure application des règles,

renforçant ainsi le respect du droit international. La délégation iranienne appuie donc la négociation, sur la base du projet d'articles, d'un instrument juridiquement contraignant.

45. **M^{me} Townsend** (Royaume-Uni) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales devraient conserver leur forme actuelle. Étant donné qu'au vu de la rareté de la pratique, plusieurs de ces articles relèvent du développement progressif du droit et non de sa codification, il est peu probable que des négociations aboutissent à l'adoption d'une convention. En outre, les parallèles entre les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite doivent être envisagés avec prudence, car si tel ou tel article sur la responsabilité de l'État peut être considéré comme reflétant le droit international coutumier, il n'en va pas nécessairement de même de l'article correspondant sur la responsabilité des organisations internationales. De plus, il n'y a guère d'exemples d'application des articles sur la responsabilité des organisations internationales dans la pratique. Les organisations internationales sont extrêmement diverses et leur pratique repose souvent sur leurs actes constitutifs plutôt que sur l'acceptation des principes généraux énoncés dans les articles.

46. **M. Othman** (Malaisie) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales ont certes été mentionnés dans quatre affaires jugées par des juridictions et autres organes internationaux entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, mais que ces références n'ont pas fermement établi que les articles en question reflètent le droit international existant en matière de responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite. Le Secrétaire général devrait mettre à jour en permanence la compilation des décisions des juridictions internationales se rapportant aux articles, afin de favoriser le développement progressif du droit international et d'aider les États Membres à évaluer la meilleure façon de procéder. En outre, les observations et informations reçues des gouvernements et des organisations internationales ont démontré que depuis la soixante-douzième session de l'Assemblée générale les vues générales des États Membres concernant la question de la forme que pourraient prendre les articles n'ont pas véritablement évolué.

47. Étant donné que la pratique pertinente fait défaut et qu'il n'est pas toujours clair de déterminer si certains articles – à savoir ceux relatifs à l'utilisation de l'expression « règles de l'organisation », à la légitime défense, aux contre-mesures, à l'état de nécessité et à la réparation du préjudice – s'appliquent à un ensemble d'organisations internationales extrêmement diverses en

termes de nature, de but, de composition et de fonctions, la délégation malaisienne estime que les articles reflètent plutôt le développement progressif que la codification du droit international. Un instrument juridiquement contraignant prenant la forme d'une convention ne devrait pas être rédigé avant que la pratique ne soit clairement définie et que l'on puisse s'attendre à ce qu'il soit plébiscité par la communauté internationale. Ce moment n'est pas encore venu et il faut pour l'instant envisager les articles comme étant des principes directeurs.

48. **M^{me} Martin** (Australie) dit que la menace considérable que la pandémie de COVID-19 fait peser sur la santé mondiale a rappelé l'importance de la coopération multilatérale, notamment par l'entremise des organisations internationales, qui sont des mécanismes essentiels facilitant la capacité de la communauté internationale à relever des défis communs complexes. Ces organisations sont créées et dirigées par des États, mais elles diffèrent des États sur des points essentiels et les règles relatives à la responsabilité qui sont applicables à ces derniers peuvent donc ne pas leur être directement transposables ou applicables.

49. Des divergences d'opinions marquées demeurent entre les États quant aux principes devant régir la responsabilité des organisations internationales. Il ressort de la récente compilation par le Secrétaire général des observations et informations reçus des gouvernements et des organisations internationales, ainsi que des communications et déclarations précédemment soumises, que l'élaboration d'une convention ne recueille pas un vaste soutien à l'heure actuelle. De plus, un certain nombre d'États et d'organisations internationales considèrent que de nombreux articles sont controversés et ne sont pas étayés par la pratique et estiment donc que la négociation d'une convention sur la base des articles serait prématurée. Il n'existe certes pas de consensus pour commencer à débattre de l'élaboration d'une convention, mais il serait toutefois utile que les États et les organisations internationales continuent de recevoir des compilations actualisées des décisions des juridictions et autres organes internationaux, afin d'examiner la manière dont les articles sont appliqués dans la pratique.

Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (A/75/214)

50. **M^{me} Fielding** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que, les catastrophes naturelles et anthropiques étant de plus en plus fréquentes, la protection des personnes en cas de catastrophe est un

domaine du droit international d'une grande actualité. Les projets d'articles constituent un cadre global pour la réduction des risques de catastrophe et couvrent l'obligation des États touchés d'assurer la protection des personnes, ainsi que le rôle de l'assistance extérieure. Ils reflètent également les obligations en matière de droits humains et les principes de dignité humaine, d'humanité, de neutralité et d'indépendance. À cet égard, les pays nordiques souhaitent rappeler l'importance de l'égalité des genres et de l'intégration de la prise en compte des questions de genre dans l'aide humanitaire, en reconnaissant que les femmes, les hommes, les filles et les garçons peuvent avoir des besoins différents et être exposés à des vulnérabilités différentes.

51. Compte tenu du fait que le projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe) mentionne le devoir des États de prendre des mesures appropriées pour prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer, les travaux de la Commission sur ce sujet pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif 13 du développement durable, en particulier la cible 13.1 sur le renforcement dans tous les pays de la résilience et de la capacité d'adaptation aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

52. Les pays nordiques estiment qu'il importe de renforcer davantage la coopération internationale, les secours en cas de catastrophe et le système d'aide humanitaire, en particulier eu égard aux défis supplémentaires posés par la pandémie de COVID-19, et sont disposés à débattre des avantages et des inconvénients de l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles.

53. **M^{me} Tan** (Singapour) dit que la protection des personnes en cas de catastrophe est une question importante dans sa région et dans le monde. Singapour est solidaire de ses voisins qui ont été touchés par de telles catastrophes et s'efforcera de répondre à toute sollicitation. La délégation de l'oratrice apprécie les efforts faits pour que le projet d'articles rende compte de la diversité des pratiques des États, y compris celles des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), comme cela est fait dans l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence. On peut prendre pour exemple l'alinéa 2 de l'article 12 qui dispose que tout autre acteur susceptible de prêter assistance doit examiner toute demande et faire part, également sans tarder, de sa réponse à l'État touché, et l'alinéa premier de l'article 13, où il est dit que la fourniture d'une assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché. Ces projets d'articles ont inspiré les contributions de Singapour aux actions de secours dans

les pays de la région touchés par des catastrophes naturelles.

54. Le projet d'articles représente une contribution importante dans le domaine du droit international régissant les interventions en cas de catastrophe et peut être une ressource précieuse pour les États et les autres acteurs engagés dans les secours. Compte tenu de leur large portée, il sera utile de clarifier davantage la manière dont ils interagissent avec les autres cadres juridiques existants. Notant les divergences de vues sur la voie à suivre, la délégation singapourienne attend avec intérêt la poursuite des débats sur la question de savoir si une convention devrait être élaborée ou non sur la base du projet d'articles.

55. **M. Uddin** (Bangladesh) dit que, en raison de sa situation géographique et des effets des changements climatiques, le Bangladesh est un pays très exposé aux catastrophes. Néanmoins, grâce à ses instruments politiques audacieux et pragmatiques et à ses structures institutionnelles bien établies, et guidé par son Plan national pour la gestion des catastrophes 2016-2020, lequel est basé sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), le pays a fait des progrès notables dans le domaine de la préparation aux catastrophes. Le Bangladesh a installé des milliers d'abris contre les cyclones et les inondations sur l'ensemble de son territoire et compte avec environ 56 000 volontaires pour faciliter la préparation avant les cyclones. Grâce à un système d'alerte rapide très efficace, une intervention à l'échelon local et la participation de plusieurs parties prenantes, il a par exemple été possible de réduire sensiblement l'impact du cyclone Amphan, qui a récemment frappé le littoral du Bangladesh.

56. Les catastrophes naturelles étant de plus en plus fréquentes dans le monde et dévastant la vie de près de deux milliards de personnes chaque année, il importe de disposer d'un régime de protection juridique accepté au niveau mondial. L'élaboration d'une convention internationale basée sur le projet d'articles serait un pas important dans cette direction. Un tel instrument devrait faciliter une réponse efficace et rapide aux catastrophes, renforcer les efforts faits pour réduire les risques de catastrophe, promouvoir les droits et la dignité des personnes touchées et répondre à leurs besoins d'assistance. Il pourrait également contribuer à la réalisation de l'objectif 13 du développement durable, qui appelle au renforcement de la résilience et des capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

57. Bien que le projet d'articles couvre largement les éléments essentiels de la coopération en matière de

protection des personnes en cas de catastrophe, il est encore perfectible. Il convient tout particulièrement de prêter attention aux besoins des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap, et de fournir une protection non seulement avant et pendant une catastrophe, mais aussi après, car les gens continuent à être confrontés à des difficultés telles que la perte de leur logement. La convention devrait également définir plus précisément le terme « catastrophe », étant donné que les catastrophes naturelles et celles causées par l'homme sont soumises à des régimes juridiques totalement distincts.

58. La Sixième Commission devrait faire fond sur les travaux existants de la Commission du droit international sur le sujet et poursuivre ses efforts pour traiter les questions en suspens. La délégation du Bangladesh continuera de participer de manière constructive aux travaux en vue de parvenir à un résultat productif.

59. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que, étant l'un des pays les plus sujets à des catastrophes, les Philippines réaffirment leur soutien au projet d'articles, en particulier à l'accent mis sur la dignité humaine, les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, et les principes humanitaires. La délégation des Philippines est d'avis que le projet d'articles doit s'appliquer avec souplesse à la fois aux catastrophes naturelles et aux catastrophes anthropiques, indépendamment du droit international humanitaire et sans discrimination reposant sur la nationalité ou le statut juridique puisqu'ils sont basés sur les besoins et les droits des victimes. La délégation appuie également la prise en compte dans les articles des questions de genre.

60. La délégation de l'oratrice souscrit aux dispositions du projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe). Il existe aux Philippines une législation régissant spécifiquement la réduction des risques de catastrophe, la gestion des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe, conformément aux engagements pris au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et aux instruments connexes de l'ASEAN. Toutefois, le pays ne dispose pas encore de loi générale sur la protection des personnes en cas de catastrophe, qu'il serait plus facile de rédiger s'il existait un instrument multilatéral sur la question.

61. Le projet d'article 10, qui établit le principe fondamental selon lequel l'État touché a le rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision des secours et de l'assistance, doit être lu en parallèle avec le projet

d'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) et le projet d'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure). L'obligation de recherche d'une assistance extérieure ne doit pas être interprétée comme une contrainte impérieuse si l'État considère que la catastrophe ne dépasse pas manifestement ses capacités d'intervention. Chaque État doit exercer un pouvoir de décision autonome dans ce domaine conformément à ses intérêts et dans le respect de sa souveraineté territoriale. Les articles élaborés par la Commission sont nécessaires car ils résultent de la reconnaissance du fait qu'une catastrophe peut dépasser la capacité de réponse de l'État touché. Un État touché ne disposant pas de ressources suffisantes peut et doit rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et du secteur privé. Toutefois, lorsque l'assistance a été demandée, l'État touché doit, avant de donner son consentement, recevoir la garantie que cette assistance ne sera pas utilisée comme prétexte pour s'ingérer dans ses affaires intérieures. La mise en place d'un régime de consentement qualifié pour l'État touché, à utiliser en toute bonne foi, permet d'établir un équilibre entre la souveraineté de l'État et l'obligation qui lui est faite de protéger les vies humaines et les droits de l'homme lors d'une catastrophe.

62. La délégation des Philippines souscrit aux dispositions de l'article 16, qui énoncent l'obligation faite à l'État touché d'assurer la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens et de ne pas leur causer de tort. Cette obligation doit être lue en parallèle du projet d'article 14 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) et ne doit pas entraîner la création d'obstacles irraisonnés et disproportionnés face à la capacité, déjà compromise, de l'État touché d'assurer la sécurité et la protection de sa population et du personnel de secours, ainsi que du matériel et des équipements. Quoi qu'il en soit, il a été souligné dans l'article 15 (Facilitation de l'assistance extérieure) que ces contraintes ne doivent pas empêcher le personnel de secours de venir en aide aux victimes de catastrophe. La loi philippine érige en infraction le fait pour des acteurs étatiques ou non-étatiques de tirer profit d'une zone fragilisée par une catastrophe.

63. Le projet d'articles relève du développement progressif du droit international régissant l'intervention en cas de catastrophe. Il est important de tirer les leçons de la pandémie de COVID-19 : il convient, pour ce qui est de la réduction des risques de catastrophe, d'adopter une approche multilatérale axée sur l'avenir et la prévention. À cet égard, la Sixième Commission devrait envisager l'élaboration d'un instrument juridique

contraignant sur la base des travaux de la Commission. Un tel instrument contribuerait à clarifier la pratique des États reflétée dans nombre des projets d'articles.

64. **M^{me} González López** (El Salvador), soulignant l'importance du sujet, dit que les dégâts causés récemment par la tempête Eta en Amérique centrale rappelle que, dans un contexte de catastrophes, la prévention, l'atténuation, la réduction et l'intervention axées sur l'inclusion et la résilience contribuent de manière significative au développement durable et garantissent le respect de la dignité humaine en tant que principe fondamental du droit international des droits de l'homme. El Salvador est très vulnérable aux effets croissants et récurrents des phénomènes liés aux changements et à la variabilité climatiques, et accorde la plus grande importance à une gestion efficace des risques, à la protection civile, aux systèmes d'alerte rapide et à la reconstruction de son tissu social endommagé. La pandémie actuelle de COVID-19 aggrave les effets dévastateurs des catastrophes au point que les capacités nationales de nombreux pays sont saturées et que leurs ressources sont insuffisantes, ce qui les obligent à déclarer l'état d'urgence nationale et de catastrophe publique, afin que les besoins des populations touchées puissent être satisfaits grâce à la solidarité et au soutien de la communauté internationale. D'après les prévisions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'intensité et la fréquence des phénomènes liés au climat tels que les sécheresses et les inondations continueront à augmenter, et plusieurs pays, dont celui de l'oratrice, courront plus de risques de connaître à l'avenir des catastrophes de grande ampleur qui les obligeront à se tourner vers la communauté internationale pour obtenir l'aide permettant de répondre aux besoins des personnes touchées, y compris les plus vulnérables.

65. À cet égard, la délégation salvadorienne se dit favorable à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Il importe qu'un tel instrument se fonde sur les droits humains et mette particulièrement l'accent sur le rôle que joue l'État touché dans la protection des personnes sur son territoire ou sur un territoire qui relève de sa juridiction ou de son contrôle. Le Gouvernement salvadorien estime qu'il est essentiel d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles, qui établirait les pratiques existantes suivies par les États et contribuerait ainsi à les éclaircir et à les normaliser, et de s'assurer que la solidarité, valeur fondamentale dans les relations internationales, est appliquée dans la pratique. Cela permettrait de faciliter la coopération internationale, de fournir une aide humanitaire appropriée et digne aux personnes touchées

en cas de catastrophe et de renforcer les efforts de réduction et de gestion des risques de catastrophe à tous les stades, sans préjudice des instruments bilatéraux et multilatéraux en la matière auxquels les États sont déjà parties.

66. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Formes de coopération en réponse aux catastrophes), la délégation de l'oratrice propose que, compte tenu de la situation découlant de la pandémie de COVID-19, il soit fait référence à l'échange de bonnes pratiques ou d'informations pertinentes, et à l'aide humanitaire sous forme de médicaments essentiels pour les personnes touchées. On trouvera d'autres observations spécifiques sur les projets d'articles 1, 3 et 8 dans la déclaration écrite de la délégation disponible dans la section « eStatements » du Journal des Nations Unies.

67. **M. Rittener** (Suisse) souligne la pertinence du projet d'articles, qui pourrait faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Ce projet d'articles reflète, d'une part, les droits et les obligations en vigueur et apportent, d'autre part, des éléments novateurs tels que l'importance de respecter les principes humanitaires et de tenir compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables dans la réponse aux catastrophes.

68. Il est toutefois nécessaire de poursuivre la discussion au sujet du champ d'application du projet d'articles afin d'éviter des éventuels chevauchements et conflits de normes avec d'autres ensembles de règles internationales. Il est particulièrement préoccupant que la définition du terme « catastrophe » à l'article 3 n'exclue pas expressément les conflits armés, puisque cela donne lieu à des chevauchements avec le droit international humanitaire. De l'avis de la délégation suisse, la tentative faite dans le projet d'article 18 et le commentaire y relatif de clarifier la relation entre les deux ensembles de règles dans le cas des conflits armés n'est pas entièrement satisfaisante. Le chevauchement de leurs champs d'application respectifs et le manque de clarté sur leur relation pourraient saper l'intégrité du droit humanitaire international et compromettre la capacité des organismes humanitaires impartiaux de mener leurs activités lorsque des catastrophes se produisent lors de conflits armés. Par exemple, le paragraphe 2 du projet d'article 10 et le projet d'article 14 offrent aux États un droit de contrôle bien plus étendu sur les activités humanitaires que le droit international humanitaire. La délégation suisse est donc favorable à l'exclusion des conflits armés du champ d'application du projet d'articles. Il importe également de veiller à ce que le projet d'articles soit cohérent avec le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé et d'éviter tout chevauchement avec d'autres

instruments, notamment le Cadre de Sendai, ou avec les mandats des organisations de défense des droits humains telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

69. **M^{me} Kebe** (Sierra Leone) dit qu'alors que le monde continue de faire face à un nombre croissant de catastrophes dont la gravité et les conséquences sont particulièrement préoccupantes, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les lacunes importantes qui existent dans l'ordre international fondé sur des règles. En ces temps de crise, l'ONU devrait être à la tête de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans sa Charte, en particulier celui de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. La question essentielle est de savoir si la Commission doit se prononcer au sujet de la recommandation de la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Si l'inertie dans laquelle elle demeure reflète peut-être l'hésitation de l'Assemblée générale à donner suite à des recommandations relatives au droit contraignant, la Commission doit maintenant faire preuve de la détermination nécessaire pour agir. À cet égard, elle devrait s'inspirer de la résolution 74/270 de l'Assemblée générale, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », qui a été adoptée à l'unanimité.

70. La délégation sierra-léonaise accueille favorablement le projet d'articles et note avec satisfaction l'accent mis sur les droits humains et la dignité humaine. Elle juge utile de suivre la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention, étant entendu que les réponses aux catastrophes doivent être ancrées dans les principes d'indépendance souveraine, de neutralité, d'impartialité et d'humanité et que les États pourraient renforcer encore le texte pour parvenir à un large consensus et garantir son universalité. La Commission du droit international ne s'est pas limitée aux sujets classiques, puisqu'elle a également envisagé ceux qui traduisent les nouvelles tendances du droit international et correspondent aux préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale, et il appartient maintenant à l'Assemblée générale d'agir pour remédier au manque de coopération internationale s'agissant de protéger les personnes en cas de catastrophe.

71. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que de nombreux instruments internationaux, notamment le Cadre de Sendai, soulignent le rôle crucial de la coopération internationale dans la protection des

personnes en cas de catastrophe. Pareille coopération ne doit pas être interprétée comme réduisant le rôle principal de l'État touché tel qu'énoncé au paragraphe 2 du projet d'article 10 (Rôle de l'État touché). Les formes que pourra prendre cette coopération seront nécessairement fonction d'une série de facteurs, notamment de la nature de la catastrophe, des besoins des personnes sinistrées et des capacités de l'État touché et des autres acteurs prêtant assistance. La coopération n'est pas un acte unilatéral, mais un acte exigeant le comportement collaboratif de la part de plusieurs parties. L'objet du projet d'articles n'est donc pas d'énumérer les activités que peut entreprendre un État prêtant assistance, mais d'indiquer les domaines dans lesquels il peut être opportun d'harmoniser, par la concertation, les initiatives menées par l'État touché et par les autres acteurs prêtant assistance. L'engagement pris par les États de réduire les risques de catastrophes se traduit par l'intégration de mesures de réduction de ces risques dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux. Ainsi, le Soudan a pris l'initiative d'inscrire ces mesures dans sa Constitution, dans sa législation fédérale et dans les lois de ses États.

72. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure), la référence au droit national rappelle que les lois nationales font autorité dans la zone sinistrée. Cependant, elle n'implique pas l'existence préalable d'une législation nationale réglemant expressément les conditions susceptibles d'être posées par un État touché en cas de catastrophe. Même s'il n'est pas nécessaire qu'une législation nationale spécifique existe déjà lorsque les conditions sont fixées, celles-ci doivent néanmoins être conformes à toute disposition interne pertinente en vigueur dans l'État concerné. L'État touché et l'acteur qui lui prête assistance doivent tous deux se conformer aux règles applicables du droit national de l'État touché et l'acteur prêtant assistance doit respecter celles-ci à tout moment pendant toute la durée de l'assistance.

73. Étant donné que la Commission du droit international s'est chargée de l'examen de la question, le Soudan a appuyé la décision de celle-ci d'opter pour une codification et une élaboration progressive du droit applicable dans ce domaine. La gestion des risques, la protection des civils, les systèmes d'alerte précoce et la reconstitution du tissu social endommagé par les phénomènes naturels sont autant de questions auxquelles la délégation soudanaise accorde une importance cruciale. Le Soudan encourage l'adoption d'un instrument juridique international suivant une stratégie fondée sur les droits de la personne et mettant notamment l'accent sur le rôle que joue l'État concerné

dans la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle.

74. **M. Elgharib** (Égypte) dit que la situation actuelle montre combien il importe de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de gérer à chaque étape les catastrophes naturelles et anthropiques, l'objectif étant de prévenir leur apparition, d'atténuer leurs effets à court et à long termes et de protéger celles et ceux qui en sont victimes. Les États Membres collaborent volontairement depuis de nombreuses années pour apporter des secours humanitaires partout dans le monde lors de la survenance de catastrophes naturelles. Une pandémie, telle que l'actuelle pandémie de COVID-19, pourrait être considérée comme une catastrophe, au sens de la définition qui en est donnée dans le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et comme un facteur aggravant les effets des catastrophes.

75. L'élaboration d'un cadre juridique international visant à faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophes qui soient adéquates et efficaces constitue une avancée positive vers la codification et le développement du droit international. Ce cadre devrait refléter le fait que la responsabilité des opérations de secours en cas de catastrophe incombe au premier chef à l'État concerné et que toute aide extérieure devrait être fournie sur la demande ou avec le consentement de cet État, dans le strict respect du principe de souveraineté des États.

76. Il convient de mettre davantage l'accent sur les catastrophes anthropiques, en particulier dans le contexte de la réduction des risques, sachant que les conséquences de ces catastrophes peuvent être plus graves que celles des catastrophes naturelles. Il appartient à tous les États Membres de s'assurer qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour anticiper, prévenir et atténuer les catastrophes anthropiques, notamment en ce qui concerne les effets transfrontières des mégaprojets. Pareilles mesures exigent inévitablement une coopération étroite et une action conjointe dans la gestion des mégaprojets dès la phase de planification, notamment l'élaboration de mesures préventives visant à éviter les problèmes et à atténuer leurs conséquences.

77. Selon la délégation égyptienne, les États Membres doivent tenir davantage de consultations entre eux pour parvenir à un consensus avant de décider des prochaines étapes à suivre concernant le projet d'articles à l'examen.

78. **M. Lim** (Brunéi Darussalam) dit que, s'il a eu la chance de ne pas avoir subi de lourdes conséquences à

la suite de catastrophes naturelles, son pays est, du fait de sa petite taille, très vulnérable à de telles catastrophes et s'est donc attaché à atténuer leurs effets pour garantir sa sûreté et sa résilience. En application de son décret de 2006 sur la gestion des catastrophes, le Gouvernement brunéien a créé un Conseil national des catastrophes chargé de mettre en œuvre sa stratégie de gestion des catastrophes, ainsi qu'un Centre national de gestion des catastrophes, organisme gouvernemental responsable des activités de réponse aux catastrophes. Ce décret couvre divers aspects de la gestion des catastrophes, notamment les moyens permettant de les prévenir, d'y faire face, d'atténuer leurs effets et de s'en relever. Dans le cadre de ses activités nationales de réponse aux catastrophes, le Gouvernement brunéien veille à ce que les victimes bénéficient d'une aide sociale, telle que l'accès aux rations alimentaires, aux produits de première nécessité, à des abris temporaires, à une aide financière, à un soutien psychologique et à des soins de santé gratuits.

79. En tant qu'État membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Brunéi Darussalam a signé l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence et reste attaché aux autres politiques de l'ASEAN en matière de gestion des catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe. Il a participé à un certain nombre d'opérations de mobilisation régionale, facilitant la fourniture de l'aide et des secours humanitaires tant au niveau bilatéral que par l'intermédiaire du Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'ASEAN pour la gestion des catastrophes.

80. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe représentera une contribution particulièrement importante dans le domaine du droit international régissant et renforçant les activités de réponse aux catastrophes. La délégation brunéienne demeure résolue à participer aux futures discussions de la Commission concernant l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles.

81. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la question du respect et de la protection de la dignité humaine et des droits humains des personnes touchées par des catastrophes revêt une grande importance. Le projet d'articles contribue de manière importante au développement progressif du droit international, étant donné qu'il reflète l'approche axée sur les droits humains adoptée par la Commission du droit international et assure un équilibre entre les impératifs de protection des droits humains et de facilitation de la coopération internationale, d'une part, et le respect du principe fondamental de souveraineté des États et du rôle principal de l'État touché par une catastrophe en ce

qui concerne la fourniture des secours, d'autre part. C'est pour ces raisons que la délégation portugaise a toujours affirmé que ce projet d'articles devrait devenir un instrument international juridiquement contraignant. En cas de consensus général entre les États, le projet d'articles pourra être soumis à un groupe de travail qui les analysera de façon plus approfondie pour décider s'il peut servir de base à une convention.

82. La définition générale du terme « catastrophe » figurant au projet d'article 3 met l'accent sur le fait que ce sont les conséquences d'un événement, plutôt que sa caractérisation, qui en font une catastrophe. La délégation portugaise croit donc comprendre que cette définition pourrait s'appliquer à la pandémie actuelle de COVID-19. Les débats que la Commission consacre à ce point de l'ordre du jour pendant la pandémie sont l'occasion idéale de réfléchir aux moyens permettant de répondre efficacement aux besoins des personnes touchées par une pandémie, et en particulier aux avantages d'une coopération entre États ainsi qu'entre États et autres acteurs internationaux.

83. **M. Ashley** (Jamaïque) dit que sa délégation, constatant l'absence d'un traité universel dans le domaine fragmenté du droit des catastrophes, juge utile d'élaborer un instrument soigneusement rédigé dans ce domaine. La Jamaïque est néanmoins consciente que le projet d'articles n'a pas pour objet de couvrir toutes les questions relatives à ce domaine, mais plutôt de faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophes qui soient adéquates et efficaces, de manière à répondre aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect de leurs droits. C'est dans cet esprit que le Gouvernement jamaïcain a mis sur pied le Bureau de la préparation aux catastrophes et de la gestion des urgences, qui a pour mandat de détecter les menaces et les risques de catastrophes dans tout le pays et de répondre aux besoins des victimes de catastrophes. Les activités de gestion des catastrophes et d'intervention en cas d'urgence que le Bureau mène au niveau international sont guidées par le Cadre de Sendai, tandis que les activités qu'il mène à l'échelle régionale s'inscrivent dans le cadre de l'Agence caraïbe pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle.

84. La délégation jamaïcaine note avec inquiétude la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles et les répercussions de plus en plus graves des changements climatiques sur les États vulnérables. À l'instar des autres petits États insulaires en développement, la Jamaïque est particulièrement vulnérable aux inondations et aux ouragans à certaines périodes de l'année, en plus d'être fortement exposée aux risques sismiques. Compte tenu des effets calamiteux des

catastrophes naturelles, la communauté internationale doit continuer d'examiner les questions juridiques qui favoriseraient l'entraide entre États de manière à répondre aux besoins essentiels des personnes touchées, en particulier lorsqu'une catastrophe dépasse la capacité de réponse de l'État touché.

85. Il est impératif que toute approche juridique globale des catastrophes internationales tienne compte de l'importance du respect et de la protection de la dignité intrinsèque et des droits humains des personnes touchées par les catastrophes. À cet égard, la délégation jamaïcaine note avec satisfaction la tentative d'assurer, dans le projet d'articles, un équilibre entre la fourniture de l'aide humanitaire et le respect de la souveraineté des États, comme indiqué à l'article 10.

86. La Jamaïque s'engage à collaborer avec ses partenaires régionaux et la communauté internationale dans son ensemble en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les risques et les effets des catastrophes et à faciliter une réponse adéquate et efficace aux catastrophes. Elle est favorable à la poursuite de l'élaboration d'un accord international officiel qui couvrirait de manière globale certaines des principales questions liées aux catastrophes naturelles.

87. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation salue la Commission du droit international pour le travail accompli sur la protection des personnes en cas de catastrophe, mais estime que le projet d'articles n'est pas une codification ou un développement progressif du droit international dans ce domaine. Les rapports du Secrétaire général ([A/73/229](#) et [A/75/214](#)) montrent qu'il n'existe aucun accord entre les États sur cette question.

88. Certains points doivent encore être examinés plus en détail, notamment la cohérence terminologique, la relation entre les mécanismes d'assistance régionaux et bilatéraux, l'étendue des responsabilités des États et des autres acteurs prêtant assistance et les conflits potentiels avec le droit international humanitaire. La formulation du projet d'articles devra faire l'objet d'un examen approfondi s'il existe une possibilité que des organisations internationales deviennent parties à une future convention. Le projet d'articles n'est pas non plus parvenu à assurer un équilibre entre les droits et les devoirs de l'État touché. Il ne comporte pas de dispositions qui protègent la souveraineté de l'État touché, aucune obligation n'étant faite aux acteurs prêtant assistance de s'engager à respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État touché ou au personnel de secours de se conformer aux lois de cet État. Il ne serait donc pas approprié

d'examiner l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant à l'heure actuelle.

89. **M^{me} Ishibashi** (Japon) dit que le point de l'ordre du jour dont est saisie la Commission revêt une importance particulière pour le Japon, un État touché par des catastrophes qui a tiré des enseignements des catastrophes passées telles que le grand tremblement de terre à l'est du Japon en 2011 et le grand tremblement de terre de Hanshin-Awaji en 1995. Le Japon a également apporté son aide en tant qu'État prêtant assistance en fournissant des secours humanitaires d'urgence et un appui technique pour renforcer la résilience et en encourageant activement la coopération internationale dans ce domaine. La protection des personnes contre les catastrophes est une préoccupation majeure pour tous les pays, d'autant plus que les changements climatiques accroissent le nombre de catastrophes et les aggravent. Il est par ailleurs essentiel de réduire les risques de catastrophe si l'on veut réaliser les objectifs de développement durable.

90. Il faut prendre des mesures énergiques pour réduire les risques de catastrophes et minimiser les dommages causés par celles-ci, comme mentionné dans le projet d'article 9. Le Japon appuie l'adoption d'une approche préventive plus large privilégiant davantage la dimension humaine et souscrit au principe de « Reconstruire en mieux », tels que décrits dans le Cadre de Sendai. Il œuvre également en faveur d'une coopération internationale dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de l'initiative de coopération de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. L'actuelle pandémie de COVID-19 a soulevé de nouveaux problèmes liés aux mesures de prévention des catastrophes, comme la question du maintien de la distanciation physique dans les centres d'évacuation. Il convient donc de continuer à améliorer l'état de préparation aux situations dans lesquelles une catastrophe naturelle et une urgence de santé publique surviennent simultanément.

91. Le projet d'articles devrait fournir un cadre juridique pragmatique qui soit efficace tant pour les États touchés par les catastrophes que pour les États prêtant assistance et qui puisse être appliqué aux activités réelles de coopération internationale. Sous sa forme actuelle, le projet d'articles établit un juste équilibre entre les rôles des États touchés et des États prêtant assistance, ainsi qu'entre les exigences humanitaires et la souveraineté nationale. Il pourrait toutefois être enrichi par les contributions d'un plus grand nombre de pays et d'experts. La délégation japonaise attend avec intérêt la poursuite des débats à ce sujet.

92. **M. Milano** (Italie) dit qu'en proposant un ensemble complet de règles juridiques relatives à la protection de la dignité humaine et des droits humains fondamentaux en cas de catastrophe et en réglementant la coopération internationale dans les opérations de réponse aux catastrophes, le projet d'articles fournit une base solide pour l'élaboration d'une convention universelle qui viendrait combler un vide juridique important. Compte tenu du fait que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies dispose expressément que l'Assemblée générale a pour tâche d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, la délégation italienne estime que l'Assemblée et la Commission sont les instances idoines pour créer, en synergie avec la Commission du droit international, un tel instrument.

93. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les risques systémiques auxquels sont exposées les sociétés lorsqu'elles font face à des événements inattendus aux effets catastrophiques, tandis que les conséquences des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer et les situations et phénomènes météorologiques extrêmes, ont mis en évidence la vulnérabilité des populations et des économies face à des événements désastreux. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (A/75/226), les pertes économiques dues aux catastrophes ne cessent d'augmenter. Si d'importants instruments juridiques non contraignants et instruments des Nations Unies favorisant la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes et de réponse à celles-ci, notamment le Cadre de Sendai, ont été adoptés, la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant apporterait une sécurité juridique aux États destinataires et aux acteurs prêtant assistance et, de ce fait, améliorerait la planification et les modalités pratiques de la préparation aux catastrophes et faciliterait les opérations de réponse aux catastrophes. Il appartient aux États Membres d'élaborer un tel instrument.

94. Le projet d'articles établit un juste équilibre entre la codification du droit international coutumier existant, comme dans le projet d'article 13 sur le consentement de l'État touché, et le développement progressif du droit international des catastrophes, par exemple en ce qui concerne la prévention des catastrophes dans le projet d'article 9. Il est fermement ancré dans les principes établis du droit international contemporain, tels que les principes de coopération internationale, d'humanité et de protection des droits humains fondamentaux, tout en codifiant le droit souverain des États touchés de diriger l'assistance extérieure et d'en fixer les conditions.

95. Il serait néanmoins souhaitable d'exclure les crises économiques et politiques et les conflits armés du champ d'application d'une future convention, tandis que le projet d'article 18 devrait être formulé de manière plus précise afin d'éviter tout chevauchement avec le droit international humanitaire lorsque les catastrophes se produisent dans le cadre d'un conflit armé. La future convention devrait être étoffée d'un ensemble de règles supplémentaires concernant la fourniture des secours et la mise en place d'un mécanisme permanent permettant aux parties d'élaborer des protocoles techniques et des outils pratiques propres à faciliter le travail des parties prenantes et des acteurs de secours sur le terrain. Ces propositions et celles tendant à rendre le projet d'articles plus précis devraient être examinées dans le cadre d'un processus, mené par les États, visant à élaborer un instrument universel juridiquement contraignant. Compte tenu des restrictions que subissent les méthodes de travail de la Commission à la session en cours, la délégation italienne est favorable au report de ce point de l'ordre du jour à la soixante-seizième session, car il s'agit de la meilleure façon de procéder si l'on veut que les États collaborent plus activement sur le sujet et qu'une suite soit donnée à la recommandation de la Commission.

96. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que sa délégation réaffirme son soutien aux efforts déployés par la Commission pour améliorer la protection des personnes touchées par les catastrophes. Cuba a soumis des commentaires écrits sur diverses questions relatives à l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles, mais les États devraient continuer de débattre du libellé final des articles afin de garantir l'adoption d'un texte bénéficiant d'un large consensus.

97. C'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des personnes et de fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe sur son territoire. Si une catastrophe dépasse sa propre capacité de réponse, cet État a le droit de demander ou d'accepter une assistance bilatérale ou internationale. Dans le même temps, les offres d'assistance internationale ne doivent être soumises à aucune condition, aucune pression ne doit être exercée sur l'État touché et aucune assistance ne doit être apportée par des éléments qui portent atteinte à la souveraineté de l'État touché.

98. Les mesures de réduction des risques de catastrophe incluent, entre autres, la réalisation d'évaluations des risques, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux risques et aux pertes subies dans le passé, le respect des normes techniques en matière d'investissement, le but étant de permettre une plus grande résilience en réduisant les vulnérabilités éventuelles, l'introduction de mesures d'atténuation des

effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets, en mettant l'accent sur des domaines tels que l'eau salubre, la sécurité alimentaire et la santé.

99. La Commission du droit international ne peut être considérée comme un organe législatif chargé d'établir des règles de droit international. Elle a pour vocation de recenser les questions pour lesquelles les États ont élaboré d'importantes normes juridiques internationales et de proposer des sujets pour lesquels les États pourraient envisager d'établir des normes. Le projet d'articles en question n'est pas un travail de codification du droit international coutumier et correspond plutôt à un développement progressif. À cet égard, la délégation cubaine est prête à collaborer avec tous les autres États Membres pour parvenir à une convention consensuelle.

100. **M^{me} Wattanasophon** (Thaïlande) dit que sa délégation souscrit à la recommandation faite par la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles et se réjouit de participer activement à la poursuite des discussions sur cette question très importante. Il est nécessaire d'établir un cadre juridique bien défini qui favorise la fourniture rapide et efficace des secours d'urgence et les activités de relèvement et offre une base pour la coopération entre les États. La délégation thaïlandaise apprécie l'effort qui a été fait dans le projet d'articles pour parvenir à un équilibre entre les principes fondamentaux de souveraineté nationale et de non-intervention, d'une part, et la nécessité de renforcer la coopération entre les États, d'autre part.

101. La définition du terme « catastrophe » figurant au projet d'article 3, qui semble mettre l'accent sur les conséquences d'un événement ou d'une série d'événements, laisse planer quelques doutes quant à savoir si une épidémie ou une pandémie peut également être considérée comme une catastrophe. La pandémie de COVID-19 provoquant des pertes massives en vies humaines et perturbant gravement le fonctionnement de la société, la Commission devrait examiner la possibilité d'inclure les épidémies et les pandémies dans cette définition. En outre, le projet d'articles ne prévoit aucune obligation de notifier les autres États en cas de catastrophe. Selon la délégation thaïlandaise, pareille obligation devrait figurer dans le projet d'articles, étant donné qu'un échange rapide et efficace des informations et des ressources techniques pourrait permettre d'atténuer les effets généralisés des catastrophes. Compte tenu de la nécessité de renforcer la coopération entre les États, la Thaïlande propose de créer une plateforme où les États pourraient mettre en commun leurs meilleures pratiques et de rédiger un ensemble de directives ou de procédures standard à suivre en cas de

catastrophe, de manière à fournir des orientations aux États.

102. **M^{me} Ruhama** (Malaisie), rappelant les observations antérieures de sa délégation sur ce point de l'ordre du jour, dit que le projet d'articles porte sur un domaine du droit international public d'importance croissante et donne des orientations utiles aux États qui participent aux secours d'urgence et aux opérations d'aide humanitaire. Toutefois, il existe déjà un corpus de droit international et de traités qui sert de fondement juridique aux activités de réduction des risques de catastrophe et d'intervention. Ce corpus, dont fait partie l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, est complété par des lois nationales et des décisions et directives qui relèvent davantage de la compétence souveraine des États. Ainsi, les travaux de la Commission doivent surtout aider les États à comprendre leurs obligations et à s'en acquitter, tandis que les éléments du projet d'articles qui cherchent à étoffer ces obligations et devoirs ou à en créer de nouveaux semblent, à l'heure actuelle, relever davantage des principes de bonne pratiques ou de lignes directrices.

103. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit que la pandémie de COVID-19 met en évidence la nécessité de coopérer au niveau international pour prévenir les catastrophes et y faire face. L'Arabie saoudite a immédiatement pris des mesures pour lutter contre la pandémie et convoqué un sommet extraordinaire du Groupe des Vingt, qui s'est tenu le 26 mars 2020. Le Groupe a dégagé 11 000 milliards de dollars pour coordonner la riposte à la pandémie, soutenir l'économie, apporter un soutien financier aux pays en développement et renforcer les capacités de ces derniers. L'ONU a un rôle fondamental à jouer s'agissant de susciter une coopération internationale en vue de lutter contre la pandémie conformément aux principes internationaux de prévention des catastrophes, notamment ceux énoncés dans le Cadre de Sendai.

104. Le Gouvernement saoudien est déterminé à jouer son rôle de fournisseur d'aide humanitaire. Depuis sa création en 2015, le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires collabore avec des entités des Nations Unies et des organisations internationales et locales à but non lucratif réputées pour aider les victimes de catastrophes.

105. Il importe d'élaborer un cadre juridique permettant d'harmoniser l'action humanitaire internationale et de favoriser la coopération dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire, dans le respect des lois nationales et du principe de souveraineté des États.

La séance est levée à 12 h 55.